

Commune du
Gué de Longroi

Eure-et-Loir

19 rue de la Mairie 28700 Le Gué de Longroi- Tél : 02 37 90 91 82 - Courriel : mairieguedelongroi@orange.fr

Plan Local d'Urbanisme



ANNEXES SANITAIRES NOTICE TECHNIQUE

8.1

- ▶ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 21 novembre 2014
- ▶ Arrêt du projet le 18 octobre 2018
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 10 avril au 15 mai 2019
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2019

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil communautaire
des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
du 11 juillet 2019
approuvant le plan local d'urbanisme
de la commune du Gué de Longroi

Le Président,

PHASE :

Approbation



en perspective
urbanisme & aménagement

Notice technique

1. Adduction en eau potable

L'eau potable distribuée sur la commune est gérée par un SIVU, le Syndicat des eaux du GUE DE LONGROI-LEVAINVILLE, pour 2 communes : Gué-de-Longroi et Levainville, selon un mode de gestion de régie qui assure production et distribution. L'eau provient d'un captage réalisé en 1976 et situé à 1,5 kilomètre au sud du bourg du Gué-de-Longroi. Ce captage dispose de périmètres de protection.

Pour 2016 (source : services.eaufrance) :

- Nombre d'habitants desservis : 1343 habitants
- Prix du service au m³ : 2.76€/m³
- Conformité microbiologique de l'eau au robinet : 100%
- Conformité physico-chimique de l'eau au robinet : 100%
- Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable : 93 sur 120
- Rendement du réseau de distribution : 51.9%
- Volumes non comptés : 7.7m³ / km / j
- Pertes en réseau : 7.5m³ / km / j

2. Assainissement

La commune du Gué-de-Longroi dispose d'un service d'assainissement collectif pour la grande majorité des zones urbaines du bourg, desservi par un réseau en partie séparatif et en partie unitaire avec un poste de refoulement dans la grande rue. C'est-à-dire que la collecte, le traitement et le transport des eaux usées sont assurés par le même SIVU qui distribue l'eau potable.

La commune dispose d'une station d'épuration du type boues activées en aération prolongée située au nord du bourg, en rive droite de la Voise.

Le lotissement des Grouettes situé au nord-ouest du bourg n'est pas raccordé au réseau communal. Il dispose de sa propre unité de traitement.

Le service public d'assainissement non collectif, pour les secteurs (Angles, Occonville) non relié au réseau collectif, est assuré par la Communauté de Communes (règlement ci-après).

3. Collecte et le traitement des déchets

Sur la commune du Gué-de-Longroi, les ordures ménagères sont collectées le mercredi, avec une collecte sélective le jeudi (en semaine paire). Le jour de collecte sélective changera au 1^{er} janvier 2018 et s'effectuera le mercredi des semaines paires. C'est le SICTOM de la région d'Auneau qui gère ce service.

Ce SICTOM est l'une des trois premières collectivités françaises à avoir mis en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI), avec la Communauté de communes du Toullois (Meurthe-et-Moselle) et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Les 17 000 foyers concernés ont été pourvus, en 2013, de bacs à ordures ménagères équipés de puces électroniques. Les camions poubelles ont, eux aussi, été dotés d'un système informatique embarqué : « Les bacs ne sont pas pesés, mais comptabilisés à chaque fois qu'ils sont sortis et collectés ».

En l'espace d'une seule année, les habitants ont produit 20% d'ordures ménagères en moins. Ils ont nettement amélioré leurs performances en matière de tri sélectif (+11% rien que pour les emballages, journaux et magazines).

Il existe des bornes à verre répartis à 3 endroits dans la commune :

- Rue de Paris
- Rue Impériale
- Parc du tir à l'arc (hameau d'Angles).

En 2015, le SICTOM a mis en place la distribution de composteurs à tarif préférentiel pour réduire encore plus les déchets.



Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conseil communautaire du 18 janvier 2018

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 3. - DEFINITIONS	3
ARTICLE 4. - MISSION DU SERVICE	3
4.1. Information des usagers	4
4.2. Contrôles techniques obligatoires	4
4.2.1 Le SPANC doit sur demande de l'utilisateur pour les installations neuves ou à réhabiliter	E
4.2.2. Le SPANC doit sur son initiative pour les installations existantes	4
ARTICLE 5. - MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.	5
5.1. A la demande de l'utilisateur	5
5.2. Pour les contrôles effectués à l'initiative du SPANC (contrôle périodique ou d'entretien),	5
ARTICLE 6. - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	5
6.1. Obligations de présence lors des contrôles	5
6.2. Accessibilité des ouvrages	5
6.3. Lors d'interventions sur une installation.	5
6.4. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif	5
6.5. - Obligations de réhabilitation	6
ARTICLE 7. - MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE	6
ARTICLE 8. - MODIFICATION DU REGLEMENT	6
ARTICLE 9. - REDEVANCE	6
ARTICLE 10. - INFRACTIONS ET POURSUITES	7
ARTICLE 11. - VOIES ET RECOURS	7
ARTICLE 12. - DIVERS	7
ANNEXE 1 -	8

Le présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les obligations respectives du SPANC et des usagers occupants et/ou propriétaires.

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, exploitant du service. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 qui révisent la réglementation applicables aux installations d'assainissement non collectif..

ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France correspondant aux périmètres des ex. Communautés de communes de la Beauce Alnéloise, Terrasses et Vallées de Maintenon et Val de Voise (Annexe 1).

ARTICLE 3. - DEFINITIONS

- Assainissement non collectif
Tout système d'assainissement effectuant la collecte (réseau, regard), le prétraitement (fosse toutes eaux), l'épuration (sol) et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement
- Eaux usées domestiques
Elles comprennent *uniquement* :
 - les eaux ménagères (évier, salles d'eau, machine à laver le linge, la vaisselle) ;
 - les eaux vannes (toilettes, WC),
 - éventuellement les produits reconnus « de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation.
 Elles ne comprennent pas *notamment* :
 - les eaux pluviales,
 - les résidus de broyage d'évier,
 - les huiles usagées, friteuse ...
 - les corps solides,
 - les effluents agricoles,
 - les carburants et lubrifiants ...etc...
- Usager
Toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service comme l'occupant des lieux ou le propriétaire
- Immeuble : Toute construction utilisée pour l'habitation permanente ou temporaire y compris, les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

ARTICLE 4. - MISSION DU SERVICE

L'objet du service est de donner à l'usager la meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son installation.

Le SPANC, Service public à caractère industriel et commercial, assure les missions définies par la loi : contrôles, éventuellement entretien et réhabilitation des installations.

4.1. Information des usagers

Il a pour rôle d'informer sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières, sur le fonctionnement et l'entretien des installations ainsi que sur les risques et dangers qu'elles peuvent présenter pour la santé publique et l'environnement.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur cette demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Pour cela, le SPANC propose un accueil téléphonique au 09.64.42.73.13 aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 13.

4.2. Contrôles techniques obligatoires

Le SPANC se réserve la possibilité de faire appel à une prestataire extérieur pour l'exercice des contrôles présentés ci-dessous.

4.2.1 Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur demande de l'utilisateur pour les installations neuves ou à réhabiliter

- a. Donner un avis dans le cadre d'un certificat d'urbanisme (b)
- b. Examiner et donner un avis sur tout projet d'assainissement (contrôle de conception).
A ce stade, une étude de sol pourra être demandée afin d'estimer la perméabilité de ce dernier et de définir le type de filière à mettre en place (étude à la charge de l'utilisateur).
En cas d'avis conforme le propriétaire pourra commencer les travaux. Une visite de terrain sera effectuée avant remblaiement sauf accord préalable du service.
- c. Contrôler la bonne exécution des ouvrages réalisés afin d'établir un certificat de conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Dans ce cadre, une visite de l'installation doit être effectuée avant le remblaiement.
- d. Lors des ventes immobilières, effectuer un diagnostic à annexer à l'acte de vente.

4.2.2. Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur son initiative pour les installations existantes

- a. Effectuer un diagnostic initial de toutes les installations d'assainissement non collectif exceptées celles pour les immeubles susceptibles de bénéficier de l'assainissement collectif dans les 6 prochaines années à compter du 1^{er} janvier 2017.
- b. Mener des contrôles périodiques pour vérifier le fonctionnement de l'installation. Ces opérations de contrôle sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur. Le délai entre 2 contrôles ne doit pas excéder 10 ans.
Il appartient au SPANC de déterminer la fréquence de ces contrôles :

Conformité avec impact	Délai entre 2 vérifications
Installation conforme ne présentant pas de défaut	Périodicité entre 8 et 10 ans
Installation en état précaire de fonctionnement ou présentant un défaut d'entretien ou d'usure	Périodicité entre 6 et 8 ans
Installation incomplète ou sous dimensionnée présentant un dysfonctionnement ou installation incomplète présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement	Périodicité entre 4 et 6 ans

c. Contrôle d'entretien

Vérifier l'état des installations ayant fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique en 2012..

En sus des contrôles périodiques prévus, ci-avant, le service est susceptible de réaliser, à tout moment, tout type de contrôle notamment à la demande expresse du maire ou du Président de la Communauté de Communes.

Les observations formulées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport dont une copie est adressée à l'utilisateur.

ARTICLE 5. – MODALITÉS RELATIVES AUX CONTRÔLES DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

5.1. A la demande de l'utilisateur

Pour les installations nouvelles ou existantes à remettre en état ou à modifier, l'utilisateur, demandeur d'un contrôle, doit retirer le formulaire adéquat (pour un certificat d'urbanisme, une vente immobilière, un contrôle de conception ou de réalisation) à la mairie ou à la Communauté de Communes.

Une fois rempli, le formulaire doit être signé par le Maire de la commune dont dépendant l'installation puis retourné à la Communauté de Communes. Un rendez-vous sera alors fixé avec l'utilisateur pour effectuer l'opération de contrôle.

5.2. Pour les contrôles effectués à l'initiative du SPANC (contrôle périodique ou d'entretien),

Les utilisateurs sont avertis par un avis préalable de visite.

ARTICLE 6. - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

6.1. Obligations de présence lors des contrôles

La présence de l'utilisateur ou de son représentant est obligatoire. En cas d'absence, l'utilisateur est tenu d'informer le SPANC afin de convenir d'un autre rendez-vous. En cas de visite infructueuse, un surcoût lui sera demandé.

6.2. Accessibilité des ouvrages

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

6.3. Lors d'interventions sur une installation.

6.3.1. Tout propriétaire qui équipe, modifie, réhabilite une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite vendre son immeuble doit en informer le SPANC en utilisant un des formulaires prévus à l'article 5.

6.3.2. Il doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire à l'exercice du contrôle.

6.4. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

L'utilisateur devra entretenir les ouvrages et en particulier les maintenir en dehors de toute zone de circulation, de plantation ou de stockage.

La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur qui choisira librement son prestataire (sauf s'il décide expressément d'intégrer une campagne de vidange organisée par le SPANC). Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières vidangées précisant explicitement :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble et le nom de l'occupant,
- la date de la vidange,
- la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination.

Cette attestation devra être remise au service public d'assainissement non collectif lors du contrôle périodique.

6.5. – Obligations de réhabilitation

Problèmes constatés	Obligation	Délai
Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser les travaux	«dans les meilleurs délais »
Installation non conforme en cas de vente immobilière	Travaux à réaliser par l'acheteur	Dans un délai d'1 an après la vente
Installation non conforme présentant des défauts de sécurité sanitaire ou de structure et créant soit un danger pour les personnes ou pour l'environnement	Travaux obligatoires	Dans un délai de 4 ans
Installation non conforme incomplète ou sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.	Travaux obligatoires	Dans un délai de 4 ans
Installation conforme mais présentant des défauts d'entretien	Améliorations à prévoir	Néant

ARTICLE 7. – MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service public d'assainissement non collectif.

Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service public d'assainissement non collectif.

En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 8. – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au règlement du service public d'assainissement non collectif pourront être discutées et adoptées par la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service 3 mois avant leur mise en application.

ARTICLE 9. - REDEVANCE

Le SPANC perçoit des redevances auprès des usagers :

- Redevance forfaitaire annuelle due par tous les usagers du service couvrant les contrôles de conception, de réalisation et renseignements relatifs dans le cadre d'un certificat d'urbanisme.
- Redevance pour interventions suivantes :
 - o Diagnostic avant-vente
 - o Contrôle périodique
 - o Déplacement sans intervention (visite infructueuse).
 - o Contre-visite ou forfait « plusieurs immeubles »

Ces tarifs sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

Le montant de ces redevances est arrêté par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.2224-12.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute réclamation doit être formulée par écrit au service public d'assainissement non collectif.

Le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par délibération de l'autorité ayant compétence pour exercer le contrôle.

L'usager qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquies plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat de raccordement après envoi du justificatif au SPANC.

ARTICLE 10. - INFRACTIONS ET POURSUITES

L'usager demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président de la Communauté de Communes sur le territoire communal.

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées soit :

par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de Procédure Pénale

par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues notamment par l'article L1312-1 du code de la Santé Publique, l'article L152-1 du code de la Construction et de l'Habitation, les articles L160-4 et L480-1 du code de l'Urbanisme ou par les articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des infractions.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Président de la Communauté de Communes peut dresser des procès-verbaux en cas de manquement aux lois et règlements, notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.

Si l'usager s'oppose à l'exercice du contrôle, le service public est néanmoins habilité à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

ARTICLE 11. – VOIES ET RECOURS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

ARTICLE 12. DIVERS

Adresse du Service public d'assainissement non collectif :

Communauté de Communes des Portes Euréliennes

Pôle de Gallardon

Grande Rue de Montlouet - 28 320 GALLARDON

Coordonnées : 09.64.42.73.13 - eau.spanc@porteseureliennesidf.fr

Horaires d'ouverture

Du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

Le mercredi de 9h à 12 h.

Epernon, le 19 janvier 2018

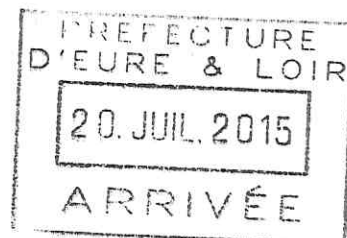
La Présidente
Françoise RAMOND



ANNEXE 1

Liste des communes couvertes par le SPANC

AUNAY SOUS AUNEAU
AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN
BAILLEAU ARMENONVILLE
BEVILLE LE COMTE
CHATENAY
ECROSNES
GALLARDON
LA CHAPELLE D'AUNAINVILLE
LE GUE DE LONGROI
LETHUIN
LEVAINVILLE
MAISONS
MEVOISINS
MONDONVILLE SAINT JEAN
MORAINVILLE
PIERRES
SAINT PIAT
SOULAIRES
VIERVILLE
VILLIERS LE MORHIER
YERMENONVILLE
YMERAY



REGLEMENT DU SERVICE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS DU SICTOM DE LA RÉGION D'AUNEAU



Table des matières

Chapitre 1 Dispositions Générales.....	2
Article 1 Le service du SICTOM de la région d'Auneau.....	2
Article 2 Objet du Règlement.....	2
Article 3 Dispositions d'application.....	2
Article 4 Définition des différentes catégories de déchets.....	3
Chapitre 2 Organisation de la collecte.....	6
Article 1 La collecte des OMR et assimilées.....	6
Article 2 Les déchets recyclables secs.....	7
Article 3 Le verre.....	8
Article 4 Les déchets lourds, encombrants, verts ou toxiques.....	8
Article 5 Les déchets produits par les professionnels et assimilés.....	8
Article 6 Recommandations Générales.....	9
Chapitre 3 Dispositions financières.....	10
Article 1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	10
Article 2 Instauration d'une part incitative à la TEOM.....	10
Article 3 Calcul de la TEOMI.....	11
Article 4 La Redevance Spéciale.....	12
Chapitre 4 Règlement des litiges.....	13
Article 1 Infractions et poursuites.....	13
Article 2 Réclamations des usagers et accès aux données.....	13

Chapitre 1 Dispositions Générales

Article 1 Le service du SICTOM de la région d'Auneau

Le service du SICTOM de la région d'Auneau comprend, sur son territoire :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées ;
- La collecte des déchets recyclables secs ;
- La collecte du verre ;
- La mise à disposition des conteneurs pour les collectes citées ci-dessus.
- La fourniture de sacs avec le logo du syndicat pour des cas particuliers (cf. 2.1.1).

Le traitement des déchets et la gestion des déchèteries sont de la compétence du SITREVA.

Article 2 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM de la Région d'Auneau. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SICTOM de la région d'Auneau.

Article 3 Dispositions d'application

1.3.1 Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1er mars 2013.

1.3.2 Modifications du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le SICTOM de la région d'Auneau à travers une délibération adoptée lors d'une Assemblée Générale. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les mairies du syndicat et sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau (www.sictom-region-auneau.com), 15 jours avant leur mise en application.

1.3.3 Clauses d'exécution

Le président, les agents du syndicat et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

1.3.4 Approbation

Ce présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 26 février 2013.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

1.3.5 Consultation

Le présent règlement est :

- téléchargeable sur le site Internet du SICTOM de la région d'Auneau (www.sictom-region-auneau.com/documentation.php),
- consultable au siège du syndicat ou au sein des mairies de chacune des communes adhérentes au SICTOM de la région d'Auneau.

Il est communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Article 4 Définition des différentes catégories de déchets

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

1.4.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des « OMR et assimilées » (liste non exhaustive) :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitres ou de vaisselles, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation (hors déchets verts) ;
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie des déchets (liste non exhaustive) :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les objets qui, par leur dimension ou leur poids, ne pourraient être déposés dans les conteneurs dédiés à la collecte ;
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc... ;
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets recyclables secs, verre, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles) ;
- Les cadavres des animaux ;

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

1.4.2 Les déchets recyclables secs

Sont compris dans la dénomination de « déchets recyclables secs » (liste non exhaustive) :

- Les journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues ;
- Les papiers blancs ou de couleur ;
- Les cartons et cartonnettes ;
- Les enveloppes kraft marron ;
- Les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux) ;
- Les enveloppes blanches (sans fenêtre) ;
- Les papiers résistant à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales ...) ;
- Les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, sur-emballages en carton de yaourt...) ;
- Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...) ;
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique...) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique ;
- Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- Les OMR et assimilées listées au paragraphe 1.3.1 précédent ;
- Les plastiques souples (sacs et films d'emballage des magazines ou des journaux ...), tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons à savoir les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit...), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique ;
- Les emballages et barquettes en polystyrène ;
- Les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- Les papiers et les cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- Le papier peint ;
- Les objets en plastique (rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets...) ;
- Les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) et le papier aluminium ;
- Les capsules de café ;
- Les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza...) ;
- Les emballages en verre.

1.4.3 Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" (liste non exhaustive) :

- les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts ...) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

- les ampoules électriques ;
- les vitres ;
- les seringues ;
- la vaisselle, la faïence, la terre cuite ...

1.4.4 Les déchets lourds, encombrants, verts ou toxiques

Les habitants du SICTOM de la région d'Auneau ont accès aux 5 déchèteries du territoire mais également à toutes les déchèterie du SITREVA pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile, compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

Les listes non exhaustives des déchets admis et interdits dans les déchèteries, les horaires d'ouverture et les conditions d'accès sont définies par le SITREVA à travers le règlement intérieur des déchèteries disponible sur le site internet du SITREVA (<http://www.sitreva.fr/decheteries/les-decheteries.html>).

1.4.5 Les déchets non pris en charge par le syndicat

Le SICTOM de la région d'Auneau a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les médicaments non utilisés : ils doivent être rapportés en pharmacie ;
- les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr) ;
- les déchets explosifs et inflammables ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets hospitaliers, de laboratoire ;
- les déchets contenant de l'amiante.

Chapitre 2 Organisation de la collecte

Article 1 La collecte des OMR et assimilées

2.1.1 Conditionnement des déchets

Les OMR et assimilées doivent être présentées à la collecte dans des sacs déposés dans les bacs équipés d'une puce mis à disposition de chaque foyer sur la voie publique. La puce électronique permet d'identifier chaque foyer. Dans les cas où plusieurs foyers ont la même adresse, chaque usager peut personnaliser l'étiquette se trouvant sur son bac.

Dans des situations très particulières étudiées au cas par cas par le syndicat, des personnes pourront obtenir des sacs de couleur rouge avec le logo du syndicat pour évacuer leurs déchets.

Les couvercles des bacs doivent être fermés. Les sacs au sol autres que ceux du SICTOM, les bacs sans puce et les bacs dont le couvercle n'est pas fermé ne seront pas collectés. Si des bacs ou des sacs ne sont pas collectés pour l'une des raisons citées ci-dessus, le SICTOM de la région d'Auneau se réserve le droit de n'organiser aucun rattrapage.

2.1.2 Présentation des bacs et des sacs du SICTOM sur la voie publique

Les bacs et les sacs fournis par le syndicat doivent être sortis sur la voie publique la veille de la collecte et devant l'habitation correspondante, sauf exception (route impraticable pour un camion, impasse qui n'est pas équipée d'une aire de demi-tour,...). La collecte est assurée une fois par semaine et le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine un jour de passage. Les calendriers de collecte sont distribués chaque année avant le 1^{er} janvier. Ils sont également disponibles dans les mairies et sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau ([www.http://sictom-region-auneau.com](http://sictom-region-auneau.com)).

En cas de jour férié, les riverains doivent se référer au calendrier de collecte de leur commune.

2.1.3 Changement et entretien du bac

Les volumes de bacs proposés par le syndicat sont 120 litres, 240 litres et 660 litres.

Des bacs de 340 litres peuvent être distribués dans des cas exceptionnels et uniquement pour les collectifs.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le syndicat dans un délai de deux semaines maximum après toute demande, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le syndicat.

Si un bac est inadapté au foyer (volume du bac trop petit ou trop grand), l'usager doit remplir et retourner par e-mail ou courrier un formulaire disponible en mairie et sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau pour demander son remplacement. Le SICTOM de la région d'Auneau se réserve le droit de facturer le changement du volume du bac 40€ à partir du deuxième changement par an.

Si un bac est volé, le SICTOM de la région d'Auneau le remplace dès réception de l'attestation sur

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

l'honneur du vol du bac. La puce de ce dernier sera enregistrée sur une liste noire. Ainsi, si le bac est présenté à la collecte, il ne pourra être collecté et sera géolocalisé. Ces informations seront transmises aux autorités et le bac sera récupéré par le SICTOM de la région d'Auneau.

2.1.4 Mise à disposition d'un bac pour les nouvelles habitations

Un formulaire, disponible sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau et dans les mairies, doit être rempli et retourné par e-mail ou courrier au syndicat. Le volume du bac est fixé en fonction du nombre de personnes du foyer.

Article 2 Les déchets recyclables secs

2.2.1 Conditionnement des déchets

Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis en vrac dans les bacs de tri mis à disposition par le syndicat.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables secs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés.

Un courrier sera, si possible, envoyé à l'utilisateur concerné et l'adresse sera signalée à la mairie. En cas de récidive, le bac sera retiré.

L'utilisateur devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront demeurer sur la voie publique.

Les couvercles des bacs doivent être fermés. Les sacs, les bacs autre que ceux fournis par le syndicat (couvercle bleu ou bleu/vert ou jaune) et les bacs dont le couvercle n'est pas fermé ne seront pas collectés. Si un bac ou des sacs ne sont pas collectés pour l'une des raisons citées ci-dessus, le SICTOM de la région d'Auneau se réserve le droit de n'organiser aucun rattrapage.

2.2.2 Présentation des bacs sur la voie publique

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique le matin même de la collecte avant 10 heures et devant l'habitation correspondante, sauf exception (route impraticable pour un camion, impasse qui n'est pas équipée d'une aire de demi-tour,...). La collecte est assurée deux fois par mois et le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine un jour de passage. Les calendriers de collecte sont distribués chaque année avant le 1^{er} janvier. Il est également disponible dans les mairies et sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau (www.sictom-region-auneau.com).

En cas de jour férié, les riverains doivent se référer au calendrier de collecte de leur commune.

2.2.3 Changement et entretien du bac

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

Si un bac est cassé, s'il est inadapté au foyer ou s'il est volé Il peut être changé ou réparé par le syndicat dans un délai de deux mois maximum après toute demande, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le syndicat.

Le SICTOM de la région d'Auneau se réserve le droit de facturer le changement du volume du bac 40€ à partir du deuxième changement par an.

Pour toutes nouvelles habitations, les usagers doivent contacter le syndicat afin d'obtenir un bac.

Article 3 Le verre

Le verre fait uniquement l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire répartis sur le territoire du syndicat pour les particuliers. Les localisations de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau (www.sictom-region-auneau.com). ou au siège du syndicat.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets recyclables secs, des OMR et assimilées ou tout autre déchet, en sac ou en vrac, au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du syndicat qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine), les usagers peuvent prévenir le syndicat qui prendra alors ses dispositions.

Article 4 Les déchets lourds, encombrants, verts ou toxiques

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers dans l'une des déchèteries du SITREVA.

La localisation, les horaires d'ouverture, les tarifs pour les professionnels et les conditions d'accès des déchèteries sont définis par le règlement intérieur des déchèteries disponible sur le site internet du SITREVA (www.sitreva.fr/decheteries/les-decheteries.html).

Article 5 Les déchets produits par les professionnels et assimilés

Les déchets similaires à ceux des ménages, eu égard à la qualité et aux quantités présentées (inférieures à 1100L/semaine), provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire, peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers.

Les cartons, qui par leur dimension ne peuvent pas être déposés dans les contenants de collecte doivent être pliés et déposés en déchèteries. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèteries s'ils répondent au règlement intérieur ou doivent être enlevés par un prestataire d'une filière correspondante à ceux-ci.

Article 6 Recommandations Générales

2.6.1 Circulation des bennes

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (*arbres, haies, ...*) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Dans le cas où l'une des raisons citées ci-dessus empêche le passage de la benne, la collecte ne sera pas effectuée et il n'y aura pas de rattrapage.

2.6.2 La récupération ou le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte.

2.6.3 Propriété des conteneurs

Les conteneurs recevant les déchets sont affectés à une adresse et personnalisés, pour les bacs OMR, par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

L'utilisateur doit en assurer la garde. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le syndicat facture à l'utilisateur tout bac qui n'est pas laissé pour les prochains propriétaires ou locataires du logement.

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Chapitre 3 Dispositions financières

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) pour les particuliers, et par la Redevance Spéciale (RS) pour les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers qui ne sont pas assujettis à la TEOMI.

Article 1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926. Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur.

En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer, par délibération, des établissements professionnels. Pour cela, ces derniers doivent effectuer la demande en fournissant un justificatif d'élimination des déchets avant le 1^{er} septembre pour une exonération l'année suivante.

Article 2 Instauration d'une part incitative à la TEOM

En application de l'article 195 du Grenelle 2 : Loi du 12 juillet 2010, le SICTOM de la région d'Auneau a instauré par délibération du 8 octobre 2013 du Comité Syndical, une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, prenant en compte deux paramètres :

- le volume du bac
- le nombre de levées.

Seule les OMR sont pris en compte dans le calcul de la part incitative.

La nouvelle réglementation BOU-IF-AUT-90, parue au Bulletin Officiel des Finances Publiques le 27/05/2014, demande qu' aucune donnée après le 1^{ier} janvier de l'année n ne soit utilisée.

La Taxe 2015 se basera donc sur les levées des bacs du 1^{ier} mars 2014 au 31 décembre 2014

Ensuite, la taxe de l'année n prendra en compte les levées du 1^{er} janvier de l'année n-1 au 31 décembre de l'année n-1.

Article 195 du Grenelle 2 – Loi du 12 juillet 2010

En application de l'article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du CGCT, peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.

Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'utilisateur du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

Article 3 Calcul de la TEOMI

3.3.1 Règles générales

En contrepartie du service rendu par la collectivité, chaque usager du territoire du SICTOM de la région d'Auneau a l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui comprend :

- la mise à disposition de plusieurs contenants à déchets ainsi que leur entretien et leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- l'accès aux déchèteries du SITREVA ;
- l'enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées ;
- le transfert, le tri et le traitement des déchets ;
- la mise à disposition des points recyclage pour le verre ;
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- l'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) est constituée de :

- Une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM actuelle. Le pourcentage de cette part fixe peut varier de 55% à 90% du produit total de la TEOMI.
- Une part variable calculée en fonction de la production des déchets qui peut varier de 10% à 45% du produit total de la TEOMI. Deux paramètres sont pris en compte dans le calcul de la part variable :
 - a) le volume du bac mis à disposition
 - b) le nombre de levées effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

Un forfait comprenant la location et la maintenance des bacs OMr mais également les coûts de 26 levées est appliqué à chaque bac OMr afin d'éviter les incivilités. Toutes les levées supplémentaires sont facturées à l'unité.

Avant le 15 avril de chaque année, le SICTOM de la région d'Auneau fixe pour cette même année :

- le taux de la partie fixe en accord avec les Communautés de Communes ;
- les tarifs des forfaits des différents bacs ;
- les tarifs des levées complémentaires pour les différents bacs.

3.3.2 Logement en location

La TEOMI est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est donc payée par le propriétaire.

C'est donc au propriétaire de déterminer s'il souhaite ou non répercuter cette charge sur son ou ses locataires. C'est également lui qui décide du mode de répartition.

3.3.3 Répartition de la partie variable dans une copropriété

Sauf cas particuliers, le SICTOM de la Région d'Auneau répartit la partie variable de la TEOMI comprenant la facturation de l'ensemble des bacs de la copropriété en fonction de la valeur locative foncière des logements.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

3.3.4 Propriété bâtie sans bac

Seule la partie fixe de la TEOM est appliquée sur les logements déclarés inhabitables (exonération de la taxe d'habitation) ou les granges.

Sauf exception définie par le SICTOM de la région d'Auneau, ce dernier vote avant le 15 avril de chaque année un tarif pour la partie variable des logements qui ne sont pas dotés d'un bac mais qui ne sont pas déclarés inhabitables. Ce dernier correspond à un forfait et à 26 levées complémentaires d'un bac 240 litres.

3.3.5 Cas des sacs plastiques du SICTOM de la région d'Auneau

A partir du 1^{er} janvier 2014, les foyers autorisés par le syndicat pourront acquérir dans ses locaux (4, rue de la république 28150 OUARVILLE) des sacs en plastique de couleur rouge avec le logo du SICTOM. Le tarif de ces derniers comprendra les mêmes coûts que ceux appliqués pour les forfaits des bacs.

Pour les foyers n'utilisant que des sacs, la partie variable de la TEOMI sera égale à 0€.

3.3.6 Cas particuliers

Ils seront traités au cas par cas par le SICTOM de la région d'Auneau.

Article 4 La Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets, effectuée par la collectivité.

Le recours à un financement fiscal fait obligation de mettre en place la Redevance Spéciale, créée par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975. Elle a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992, à partir du 1^{er} janvier 1993, et concerne l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Ces dispositions figurent maintenant à l'article L2333-78 du C.G.C.T.

"A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L2333-76 (REOM), créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L2224-14.

Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L2333-77 (redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères provenant des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la TEOMI les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent".

Ainsi, une Redevance Spéciale est appliquée aux foyers (caravane,...), établissements publics ou professionnels non assujettis à la TEOMI mais utilisant le service mis en place par le syndicat.

Chapitre 4 Règlement des litiges

Article 1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'intercommunalité à laquelle appartient la commune), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015, relatif à l'abandon d'ordures ménagères et assimilées, aggrave l'amende encourue pour « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit [...] sur la voie publique [...] ». Ces faits seront désormais punis d'une amende de 450€ (contravention de la 3^{ème} classe).

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites et d'une amende de 2^{ème} classe conformément à l'article R. 632 – 1.

Conformément à l'article 131-13 du code pénal, tout brûlage à l'air libre de déchets est également interdit, sous peine d'une contravention de 450 €

Article 2 Réclamations des usagers et accès aux données

Un historique des demandes et réclamations est tenu au siège du syndicat à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par le syndicat (fichier des usagers, fichier de suivi des réclamations...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'usager dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers auprès du SICTOM de la région d'Auneau.

Le SICTOM de la région d'Auneau conformément à l'article 1522 bis du CGI est compétent pour instruire toutes les réclamations relatives à la part incitative.

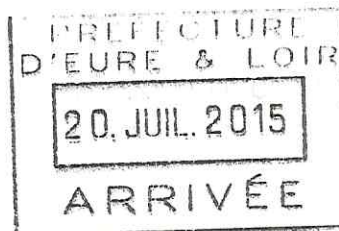
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE LA REGION D'AUNEAU**

A Ouarville, le 26 février 2013
modifié par délibération le 2 avril 2013
modifié par délibération le 20 décembre 2013
modifié par délibération le 2 décembre 2014
modifié par délibération le 30 juin 2015

Le Président du SICTOM de la Région d'Auneau



Jean Louis BAUDRON



Notice technique

1. Adduction en eau potable

L'eau potable distribuée sur la commune est gérée par un SIVU, le Syndicat des eaux du GUE DE LONGROI-LEVAINVILLE, pour 2 communes : Gué-de-Longroi et Levainville, selon un mode de gestion de régie qui assure production et distribution. L'eau provient d'un captage réalisé en 1976 et situé à 1,5 kilomètre au sud du bourg du Gué-de-Longroi. Ce captage dispose de périmètres de protection.

Pour 2016 (source : services.eaufrance) :

- Nombre d'habitants desservis : 1343 habitants
- Prix du service au m³ : 2.76€/m³
- Conformité microbiologique de l'eau au robinet : 100%
- Conformité physico-chimique de l'eau au robinet : 100%
- Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable : 93 sur 120
- Rendement du réseau de distribution : 51.9%
- Volumes non comptés : 7.7m³ / km / j
- Pertes en réseau : 7.5m³ / km / j

2. Assainissement

La commune du Gué-de-Longroi dispose d'un service d'assainissement collectif pour la grande majorité des zones urbaines du bourg, desservi par un réseau en partie séparatif et en partie unitaire avec un poste de refoulement dans la grande rue. C'est-à-dire que la collecte, le traitement et le transport des eaux usées sont assurés par le même SIVU qui distribue l'eau potable.

La commune dispose d'une station d'épuration du type boues activées en aération prolongée située au nord du bourg, en rive droite de la Voise.

Le lotissement des Grouettes situé au nord-ouest du bourg n'est pas raccordé au réseau communal. Il dispose de sa propre unité de traitement.

Le service public d'assainissement non collectif, pour les secteurs (Angles, Occonville) non relié au réseau collectif, est assuré par la Communauté de Communes (règlement ci-après).

3. Collecte et le traitement des déchets

Sur la commune du Gué-de-Longroi, les ordures ménagères sont collectées le mercredi, avec une collecte sélective le jeudi (en semaine paire). Le jour de collecte sélective changera au 1^{er} janvier 2018 et s'effectuera le mercredi des semaines paires. C'est le SICTOM de la région d'Auneau qui gère ce service.

Ce SICTOM est l'une des trois premières collectivités françaises à avoir mis en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI), avec la Communauté de communes du Toullois (Meurthe-et-Moselle) et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Les 17 000 foyers concernés ont été pourvus, en 2013, de bacs à ordures ménagères équipés de puces électroniques. Les camions poubelles ont, eux aussi, été dotés d'un système informatique embarqué : « Les bacs ne sont pas pesés, mais comptabilisés à chaque fois qu'ils sont sortis et collectés ».

En l'espace d'une seule année, les habitants ont produit 20% d'ordures ménagères en moins. Ils ont nettement amélioré leurs performances en matière de tri sélectif (+11% rien que pour les emballages, journaux et magazines).

Il existe des bornes à verre répartis à 3 endroits dans la commune :

- Rue de Paris
- Rue Impériale
- Parc du tir à l'arc (hameau d'Angles).

En 2015, le SICTOM a mis en place la distribution de composteurs à tarif préférentiel pour réduire encore plus les déchets.



Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conseil communautaire du 18 janvier 2018

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 3. - DEFINITIONS	3
ARTICLE 4. - MISSION DU SERVICE	3
4.1. Information des usagers	4
4.2. Contrôles techniques obligatoires	4
4.2.1 Le SPANC doit sur demande de l'utilisateur pour les installations neuves ou à réhabiliter	E
4.2.2. Le SPANC doit sur son initiative pour les installations existantes	4
ARTICLE 5. - MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.	5
5.1. A la demande de l'utilisateur	5
5.2. Pour les contrôles effectués à l'initiative du SPANC (contrôle périodique ou d'entretien),	5
ARTICLE 6. - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	5
6.1. Obligations de présence lors des contrôles	5
6.2. Accessibilité des ouvrages	5
6.3. Lors d'interventions sur une installation.	5
6.4. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif	5
6.5. - Obligations de réhabilitation	6
ARTICLE 7. - MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE	6
ARTICLE 8. - MODIFICATION DU REGLEMENT	6
ARTICLE 9. - REDEVANCE	6
ARTICLE 10. - INFRACTIONS ET POURSUITES	7
ARTICLE 11. - VOIES ET RECOURS	7
ARTICLE 12. -.DIVERS	7
ANNEXE 1 -	8

Le présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les obligations respectives du SPANC et des usagers occupants et/ou propriétaires.

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, exploitant du service. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 qui révisent la réglementation applicables aux installations d'assainissement non collectif..

ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France correspondant aux périmètres des ex. Communautés de communes de la Beauce Alnéloise, Terrasses et Vallées de Maintenon et Val de Voise (Annexe 1).

ARTICLE 3. - DEFINITIONS

- Assainissement non collectif
Tout système d'assainissement effectuant la collecte (réseau, regard), le prétraitement (fosse toutes eaux), l'épuration (sol) et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement
- Eaux usées domestiques
Elles comprennent *uniquement* :
 - les eaux ménagères (évier, salles d'eau, machine à laver le linge, la vaisselle) ;
 - les eaux vannes (toilettes, WC),
 - éventuellement les produits reconnus « de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation.
 Elles ne comprennent pas *notamment* :
 - les eaux pluviales,
 - les résidus de broyage d'évier,
 - les huiles usagées, friteuse ...
 - les corps solides,
 - les effluents agricoles,
 - les carburants et lubrifiants ...etc...
- Usager
Toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service comme l'occupant des lieux ou le propriétaire
- Immeuble : Toute construction utilisée pour l'habitation permanente ou temporaire y compris, les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

ARTICLE 4. - MISSION DU SERVICE

L'objet du service est de donner à l'usager la meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son installation.

Le SPANC, Service public à caractère industriel et commercial, assure les missions définies par la loi : contrôles, éventuellement entretien et réhabilitation des installations.

4.1. Information des usagers

Il a pour rôle d'informer sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières, sur le fonctionnement et l'entretien des installations ainsi que sur les risques et dangers qu'elles peuvent présenter pour la santé publique et l'environnement.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur cette demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Pour cela, le SPANC propose un accueil téléphonique au 09.64.42.73.13 aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 13.

4.2. Contrôles techniques obligatoires

Le SPANC se réserve la possibilité de faire appel à une prestataire extérieur pour l'exercice des contrôles présentés ci-dessous.

4.2.1 Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur demande de l'utilisateur pour les installations neuves ou à réhabiliter

- a. Donner un avis dans le cadre d'un certificat d'urbanisme (b)
- b. Examiner et donner un avis sur tout projet d'assainissement (contrôle de conception).
A ce stade, une étude de sol pourra être demandée afin d'estimer la perméabilité de ce dernier et de définir le type de filière à mettre en place (étude à la charge de l'utilisateur).
En cas d'avis conforme le propriétaire pourra commencer les travaux. Une visite de terrain sera effectuée avant remblaiement sauf accord préalable du service.
- c. Contrôler la bonne exécution des ouvrages réalisés afin d'établir un certificat de conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Dans ce cadre, une visite de l'installation doit être effectuée avant le remblaiement.
- d. Lors des ventes immobilières, effectuer un diagnostic à annexer à l'acte de vente.

4.2.2. Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur son initiative pour les installations existantes

- a. Effectuer un diagnostic initial de toutes les installations d'assainissement non collectif exceptées celles pour les immeubles susceptibles de bénéficier de l'assainissement collectif dans les 6 prochaines années à compter du 1^{er} janvier 2017.
- b. Mener des contrôles périodiques pour vérifier le fonctionnement de l'installation. Ces opérations de contrôle sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur. Le délai entre 2 contrôles ne doit pas excéder 10 ans.
Il appartient au SPANC de déterminer la fréquence de ces contrôles :

Conformité avec impact	Délai entre 2 vérifications
Installation conforme ne présentant pas de défaut	Périodicité entre 8 et 10 ans
Installation en état précaire de fonctionnement ou présentant un défaut d'entretien ou d'usure	Périodicité entre 6 et 8 ans
Installation incomplète ou sous dimensionnée présentant un dysfonctionnement ou installation incomplète présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement	Périodicité entre 4 et 6 ans

c. Contrôle d'entretien

Vérifier l'état des installations ayant fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique en 2012..

En sus des contrôles périodiques prévus, ci-avant, le service est susceptible de réaliser, à tout moment, tout type de contrôle notamment à la demande expresse du maire ou du Président de la Communauté de Communes.

Les observations formulées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport dont une copie est adressée à l'utilisateur.

ARTICLE 5. – MODALITÉS RELATIVES AUX CONTRÔLES DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

5.1. A la demande de l'utilisateur

Pour les installations nouvelles ou existantes à remettre en état ou à modifier, l'utilisateur, demandeur d'un contrôle, doit retirer le formulaire adéquat (pour un certificat d'urbanisme, une vente immobilière, un contrôle de conception ou de réalisation) à la mairie ou à la Communauté de Communes.

Une fois rempli, le formulaire doit être signé par le Maire de la commune dont dépendant l'installation puis retourné à la Communauté de Communes. Un rendez-vous sera alors fixé avec l'utilisateur pour effectuer l'opération de contrôle.

5.2. Pour les contrôles effectués à l'initiative du SPANC (contrôle périodique ou d'entretien),

Les utilisateurs sont avertis par un avis préalable de visite.

ARTICLE 6. - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

6.1. Obligations de présence lors des contrôles

La présence de l'utilisateur ou de son représentant est obligatoire. En cas d'absence, l'utilisateur est tenu d'informer le SPANC afin de convenir d'un autre rendez-vous. En cas de visite infructueuse, un surcoût lui sera demandé.

6.2. Accessibilité des ouvrages

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

6.3. Lors d'interventions sur une installation.

6.3.1. Tout propriétaire qui équipe, modifie, réhabilite une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite vendre son immeuble doit en informer le SPANC en utilisant un des formulaires prévus à l'article 5.

6.3.2. Il doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire à l'exercice du contrôle.

6.4. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

L'utilisateur devra entretenir les ouvrages et en particulier les maintenir en dehors de toute zone de circulation, de plantation ou de stockage.

La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur qui choisira librement son prestataire (sauf s'il décide expressément d'intégrer une campagne de vidange organisée par le SPANC). Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières vidangées précisant explicitement :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble et le nom de l'occupant,
- la date de la vidange,
- la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination.

Cette attestation devra être remise au service public d'assainissement non collectif lors du contrôle périodique.

6.5. – Obligations de réhabilitation

Problèmes constatés	Obligation	Délai
Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser les travaux	«dans les meilleurs délais »
Installation non conforme en cas de vente immobilière	Travaux à réaliser par l'acheteur	Dans un délai d'1 an après la vente
Installation non conforme présentant des défauts de sécurité sanitaire ou de structure et créant soit un danger pour les personnes ou pour l'environnement	Travaux obligatoires	Dans un délai de 4 ans
Installation non conforme incomplète ou sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.	Travaux obligatoires	Dans un délai de 4 ans
Installation conforme mais présentant des défauts d'entretien	Améliorations à prévoir	Néant

ARTICLE 7. – MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service public d'assainissement non collectif.

Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service public d'assainissement non collectif.

En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 8. – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au règlement du service public d'assainissement non collectif pourront être discutées et adoptées par la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service 3 mois avant leur mise en application.

ARTICLE 9. - REDEVANCE

Le SPANC perçoit des redevances auprès des usagers :

- Redevance forfaitaire annuelle due par tous les usagers du service couvrant les contrôles de conception, de réalisation et renseignements relatifs dans le cadre d'un certificat d'urbanisme.
- Redevance pour interventions suivantes :
 - o Diagnostic avant-vente
 - o Contrôle périodique
 - o Déplacement sans intervention (visite infructueuse).
 - o Contre-visite ou forfait « plusieurs immeubles »

Ces tarifs sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

Le montant de ces redevances est arrêté par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.2224-12.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute réclamation doit être formulée par écrit au service public d'assainissement non collectif.

Le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par délibération de l'autorité ayant compétence pour exercer le contrôle.

L'usager qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquies plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat de raccordement après envoi du justificatif au SPANC.

ARTICLE 10. - INFRACTIONS ET POURSUITES

L'usager demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président de la Communauté de Communes sur le territoire communal.

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées soit :

par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de Procédure Pénale

par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues notamment par l'article L1312-1 du code de la Santé Publique, l'article L152-1 du code de la Construction et de l'Habitation, les articles L160-4 et L480-1 du code de l'Urbanisme ou par les articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des infractions.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Président de la Communauté de Communes peut dresser des procès-verbaux en cas de manquement aux lois et règlements, notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.

Si l'usager s'oppose à l'exercice du contrôle, le service public est néanmoins habilité à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

ARTICLE 11. – VOIES ET RECOURS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

ARTICLE 12. DIVERS

Adresse du Service public d'assainissement non collectif :

Communauté de Communes des Portes Euréliennes

Pôle de Gallardon

Grande Rue de Montlouet - 28 320 GALLARDON

Coordonnées : 09.64.42.73.13 - eau.spanc@porteseureliennesidf.fr

Horaires d'ouverture

Du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

Le mercredi de 9h à 12 h.

Epernon, le 19 janvier 2018

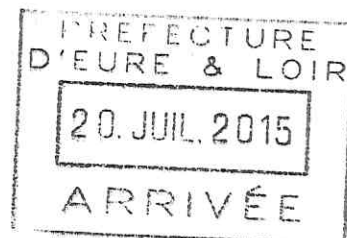
La Présidente
Françoise RAMOND



ANNEXE 1

Liste des communes couvertes par le SPANC

AUNAY SOUS AUNEAU
AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN
BAILLEAU ARMENONVILLE
BEVILLE LE COMTE
CHATENAY
ECROSNES
GALLARDON
LA CHAPELLE D'AUNAINVILLE
LE GUE DE LONGROI
LETHUIN
LEVAINVILLE
MAISONS
MEVOISINS
MONDONVILLE SAINT JEAN
MORAINVILLE
PIERRES
SAINT PIAT
SOULAIRES
VIERVILLE
VILLIERS LE MORHIER
YERMENONVILLE
YMERAY



REGLEMENT DU SERVICE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS DU SICTOM DE LA RÉGION D'AUNEAU



Table des matières

Chapitre 1 Dispositions Générales.....	2
Article 1 Le service du SICTOM de la région d'Auneau.....	2
Article 2 Objet du Règlement.....	2
Article 3 Dispositions d'application.....	2
Article 4 Définition des différentes catégories de déchets.....	3
Chapitre 2 Organisation de la collecte.....	6
Article 1 La collecte des OMR et assimilées.....	6
Article 2 Les déchets recyclables secs.....	7
Article 3 Le verre.....	8
Article 4 Les déchets lourds, encombrants, verts ou toxiques.....	8
Article 5 Les déchets produits par les professionnels et assimilés.....	8
Article 6 Recommandations Générales.....	9
Chapitre 3 Dispositions financières.....	10
Article 1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	10
Article 2 Instauration d'une part incitative à la TEOM.....	10
Article 3 Calcul de la TEOMI.....	11
Article 4 La Redevance Spéciale.....	12
Chapitre 4 Règlement des litiges.....	13
Article 1 Infractions et poursuites.....	13
Article 2 Réclamations des usagers et accès aux données.....	13

Chapitre 1 Dispositions Générales

Article 1 Le service du SICTOM de la région d'Auneau

Le service du SICTOM de la région d'Auneau comprend, sur son territoire :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées ;
- La collecte des déchets recyclables secs ;
- La collecte du verre ;
- La mise à disposition des conteneurs pour les collectes citées ci-dessus.
- La fourniture de sacs avec le logo du syndicat pour des cas particuliers (cf. 2.1.1).

Le traitement des déchets et la gestion des déchèteries sont de la compétence du SITREVA.

Article 2 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM de la Région d'Auneau. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SICTOM de la région d'Auneau.

Article 3 Dispositions d'application

1.3.1 Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1er mars 2013.

1.3.2 Modifications du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le SICTOM de la région d'Auneau à travers une délibération adoptée lors d'une Assemblée Générale. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les mairies du syndicat et sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau (www.sictom-region-auneau.com), 15 jours avant leur mise en application.

1.3.3 Clauses d'exécution

Le président, les agents du syndicat et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

1.3.4 Approbation

Ce présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 26 février 2013.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

1.3.5 Consultation

Le présent règlement est :

- téléchargeable sur le site Internet du SICTOM de la région d'Auneau (www.sictom-region-auneau.com/documentation.php),
- consultable au siège du syndicat ou au sein des mairies de chacune des communes adhérentes au SICTOM de la région d'Auneau.

Il est communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Article 4 Définition des différentes catégories de déchets

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

1.4.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des « OMR et assimilées » (liste non exhaustive) :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitres ou de vaisselles, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation (hors déchets verts) ;
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie des déchets (liste non exhaustive) :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les objets qui, par leur dimension ou leur poids, ne pourraient être déposés dans les conteneurs dédiés à la collecte ;
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc... ;
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets recyclables secs, verre, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles) ;
- Les cadavres des animaux ;

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

1.4.2 Les déchets recyclables secs

Sont compris dans la dénomination de « déchets recyclables secs » (liste non exhaustive) :

- Les journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues ;
- Les papiers blancs ou de couleur ;
- Les cartons et cartonnettes ;
- Les enveloppes kraft marron ;
- Les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux) ;
- Les enveloppes blanches (sans fenêtre) ;
- Les papiers résistant à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales ...) ;
- Les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, sur-emballages en carton de yaourt...) ;
- Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...) ;
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique...) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique ;
- Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- Les OMR et assimilées listées au paragraphe 1.3.1 précédent ;
- Les plastiques souples (sacs et films d'emballage des magazines ou des journaux ...), tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons à savoir les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit...), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique ;
- Les emballages et barquettes en polystyrène ;
- Les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- Les papiers et les cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- Le papier peint ;
- Les objets en plastique (rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets...) ;
- Les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) et le papier aluminium ;
- Les capsules de café ;
- Les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza...) ;
- Les emballages en verre.

1.4.3 Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" (liste non exhaustive) :

- les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts ...) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

- les ampoules électriques ;
- les vitres ;
- les seringues ;
- la vaisselle, la faïence, la terre cuite ...

1.4.4 Les déchets lourds, encombrants, verts ou toxiques

Les habitants du SICTOM de la région d'Auneau ont accès aux 5 déchèteries du territoire mais également à toutes les déchèterie du SITREVA pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile, compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

Les listes non exhaustives des déchets admis et interdits dans les déchèteries, les horaires d'ouverture et les conditions d'accès sont définies par le SITREVA à travers le règlement intérieur des déchèteries disponible sur le site internet du SITREVA (<http://www.sitreva.fr/decheteries/les-decheteries.html>).

1.4.5 Les déchets non pris en charge par le syndicat

Le SICTOM de la région d'Auneau a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les médicaments non utilisés : ils doivent être rapportés en pharmacie ;
- les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr) ;
- les déchets explosifs et inflammables ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets hospitaliers, de laboratoire ;
- les déchets contenant de l'amiante.

Chapitre 2 Organisation de la collecte

Article 1 La collecte des OMR et assimilées

2.1.1 Conditionnement des déchets

Les OMR et assimilées doivent être présentées à la collecte dans des sacs déposés dans les bacs équipés d'une puce mis à disposition de chaque foyer sur la voie publique. La puce électronique permet d'identifier chaque foyer. Dans les cas où plusieurs foyers ont la même adresse, chaque usager peut personnaliser l'étiquette se trouvant sur son bac.

Dans des situations très particulières étudiées au cas par cas par le syndicat, des personnes pourront obtenir des sacs de couleur rouge avec le logo du syndicat pour évacuer leurs déchets.

Les couvercles des bacs doivent être fermés. Les sacs au sol autres que ceux du SICTOM, les bacs sans puce et les bacs dont le couvercle n'est pas fermé ne seront pas collectés. Si des bacs ou des sacs ne sont pas collectés pour l'une des raisons citées ci-dessus, le SICTOM de la région d'Auneau se réserve le droit de n'organiser aucun rattrapage.

2.1.2 Présentation des bacs et des sacs du SICTOM sur la voie publique

Les bacs et les sacs fournis par le syndicat doivent être sortis sur la voie publique la veille de la collecte et devant l'habitation correspondante, sauf exception (route impraticable pour un camion, impasse qui n'est pas équipée d'une aire de demi-tour,...). La collecte est assurée une fois par semaine et le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine un jour de passage. Les calendriers de collecte sont distribués chaque année avant le 1^{er} janvier. Ils sont également disponibles dans les mairies et sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau ([www.http://sictom-region-auneau.com](http://sictom-region-auneau.com)).

En cas de jour férié, les riverains doivent se référer au calendrier de collecte de leur commune.

2.1.3 Changement et entretien du bac

Les volumes de bacs proposés par le syndicat sont 120 litres, 240 litres et 660 litres.

Des bacs de 340 litres peuvent être distribués dans des cas exceptionnels et uniquement pour les collectifs.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le syndicat dans un délai de deux semaines maximum après toute demande, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le syndicat.

Si un bac est inadapté au foyer (volume du bac trop petit ou trop grand), l'usager doit remplir et retourner par e-mail ou courrier un formulaire disponible en mairie et sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau pour demander son remplacement. Le SICTOM de la région d'Auneau se réserve le droit de facturer le changement du volume du bac 40€ à partir du deuxième changement par an.

Si un bac est volé, le SICTOM de la région d'Auneau le remplace dès réception de l'attestation sur

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

l'honneur du vol du bac. La puce de ce dernier sera enregistrée sur une liste noire. Ainsi, si le bac est présenté à la collecte, il ne pourra être collecté et sera géolocalisé. Ces informations seront transmises aux autorités et le bac sera récupéré par le SICTOM de la région d'Auneau.

2.1.4 Mise à disposition d'un bac pour les nouvelles habitations

Un formulaire, disponible sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau et dans les mairies, doit être rempli et retourné par e-mail ou courrier au syndicat. Le volume du bac est fixé en fonction du nombre de personnes du foyer.

Article 2 Les déchets recyclables secs

2.2.1 Conditionnement des déchets

Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis en vrac dans les bacs de tri mis à disposition par le syndicat.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables secs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés.

Un courrier sera, si possible, envoyé à l'utilisateur concerné et l'adresse sera signalée à la mairie. En cas de récidive, le bac sera retiré.

L'utilisateur devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront demeurer sur la voie publique.

Les couvercles des bacs doivent être fermés. Les sacs, les bacs autre que ceux fournis par le syndicat (couvercle bleu ou bleu/vert ou jaune) et les bacs dont le couvercle n'est pas fermé ne seront pas collectés. Si un bac ou des sacs ne sont pas collectés pour l'une des raisons citées ci-dessus, le SICTOM de la région d'Auneau se réserve le droit de n'organiser aucun rattrapage.

2.2.2 Présentation des bacs sur la voie publique

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique le matin même de la collecte avant 10 heures et devant l'habitation correspondante, sauf exception (route impraticable pour un camion, impasse qui n'est pas équipée d'une aire de demi-tour,...). La collecte est assurée deux fois par mois et le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine un jour de passage. Les calendriers de collecte sont distribués chaque année avant le 1^{er} janvier. Il est également disponible dans les mairies et sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau (www.sictom-region-auneau.com).

En cas de jour férié, les riverains doivent se référer au calendrier de collecte de leur commune.

2.2.3 Changement et entretien du bac

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

Si un bac est cassé, s'il est inadapté au foyer ou s'il est volé Il peut être changé ou réparé par le syndicat dans un délai de deux mois maximum après toute demande, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le syndicat.

Le SICTOM de la région d'Auneau se réserve le droit de facturer le changement du volume du bac 40€ à partir du deuxième changement par an.

Pour toutes nouvelles habitations, les usagers doivent contacter le syndicat afin d'obtenir un bac.

Article 3 Le verre

Le verre fait uniquement l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire répartis sur le territoire du syndicat pour les particuliers. Les localisations de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du SICTOM de la région d'Auneau (www.sictom-region-auneau.com). ou au siège du syndicat.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets recyclables secs, des OMR et assimilées ou tout autre déchet, en sac ou en vrac, au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du syndicat qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine), les usagers peuvent prévenir le syndicat qui prendra alors ses dispositions.

Article 4 Les déchets lourds, encombrants, verts ou toxiques

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers dans l'une des déchèteries du SITREVA.

La localisation, les horaires d'ouverture, les tarifs pour les professionnels et les conditions d'accès des déchèteries sont définis par le règlement intérieur des déchèteries disponible sur le site internet du SITREVA (www.sitreva.fr/decheteries/les-decheteries.html).

Article 5 Les déchets produits par les professionnels et assimilés

Les déchets similaires à ceux des ménages, eu égard à la qualité et aux quantités présentées (inférieures à 1100L/semaine), provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire, peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers.

Les cartons, qui par leur dimension ne peuvent pas être déposés dans les contenants de collecte doivent être pliés et déposés en déchèteries. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèteries s'ils répondent au règlement intérieur ou doivent être enlevés par un prestataire d'une filière correspondante à ceux-ci.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

Article 6 Recommandations Générales

2.6.1 Circulation des bennes

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (*arbres, haies, ...*) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Dans le cas où l'une des raisons citées ci-dessus empêche le passage de la benne, la collecte ne sera pas effectuée et il n'y aura pas de rattrapage.

2.6.2 La récupération ou le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte.

2.6.3 Propriété des conteneurs

Les conteneurs recevant les déchets sont affectés à une adresse et personnalisés, pour les bacs OMR, par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

L'utilisateur doit en assurer la garde. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le syndicat facture à l'utilisateur tout bac qui n'est pas laissé pour les prochains propriétaires ou locataires du logement.

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Chapitre 3 Dispositions financières

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) pour les particuliers, et par la Redevance Spéciale (RS) pour les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers qui ne sont pas assujettis à la TEOMI.

Article 1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926. Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur.

En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer, par délibération, des établissements professionnels. Pour cela, ces derniers doivent effectuer la demande en fournissant un justificatif d'élimination des déchets avant le 1^{er} septembre pour une exonération l'année suivante.

Article 2 Instauration d'une part incitative à la TEOM

En application de l'article 195 du Grenelle 2 : Loi du 12 juillet 2010, le SICTOM de la région d'Auneau a instauré par délibération du 8 octobre 2013 du Comité Syndical, une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, prenant en compte deux paramètres :

- le volume du bac
- le nombre de levées.

Seule les OMR sont pris en compte dans le calcul de la part incitative.

La nouvelle réglementation BOU-IF-AUT-90, parue au Bulletin Officiel des Finances Publiques le 27/05/2014, demande qu' aucune donnée après le 1^{ier} janvier de l'année n ne soit utilisée.

La Taxe 2015 se basera donc sur les levées des bacs du 1^{ier} mars 2014 au 31 décembre 2014

Ensuite, la taxe de l'année n prendra en compte les levées du 1^{er} janvier de l'année n-1 au 31 décembre de l'année n-1.

Article 195 du Grenelle 2 – Loi du 12 juillet 2010

En application de l'article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du CGCT, peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.

Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'utilisateur du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

Article 3 Calcul de la TEOMI

3.3.1 Règles générales

En contrepartie du service rendu par la collectivité, chaque usager du territoire du SICTOM de la région d'Auneau a l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui comprend :

- la mise à disposition de plusieurs contenants à déchets ainsi que leur entretien et leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- l'accès aux déchèteries du SITREVA ;
- l'enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées ;
- le transfert, le tri et le traitement des déchets ;
- la mise à disposition des points recyclage pour le verre ;
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- l'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) est constituée de :

- Une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM actuelle. Le pourcentage de cette part fixe peut varier de 55% à 90% du produit total de la TEOMI.
- Une part variable calculée en fonction de la production des déchets qui peut varier de 10% à 45% du produit total de la TEOMI. Deux paramètres sont pris en compte dans le calcul de la part variable :
 - a) le volume du bac mis à disposition
 - b) le nombre de levées effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

Un forfait comprenant la location et la maintenance des bacs OMr mais également les coûts de 26 levées est appliqué à chaque bac OMr afin d'éviter les incivilités. Toutes les levées supplémentaires sont facturées à l'unité.

Avant le 15 avril de chaque année, le SICTOM de la région d'Auneau fixe pour cette même année :

- le taux de la partie fixe en accord avec les Communautés de Communes ;
- les tarifs des forfaits des différents bacs ;
- les tarifs des levées complémentaires pour les différents bacs.

3.3.2 Logement en location

La TEOMI est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est donc payée par le propriétaire.

C'est donc au propriétaire de déterminer s'il souhaite ou non répercuter cette charge sur son ou ses locataires. C'est également lui qui décide du mode de répartition.

3.3.3 Répartition de la partie variable dans une copropriété

Sauf cas particuliers, le SICTOM de la Région d'Auneau répartit la partie variable de la TEOMI comprenant la facturation de l'ensemble des bacs de la copropriété en fonction de la valeur locative foncière des logements.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'AUNEAU

3.3.4 Propriété bâtie sans bac

Seule la partie fixe de la TEOM est appliquée sur les logements déclarés inhabitables (exonération de la taxe d'habitation) ou les granges.

Sauf exception définie par le SICTOM de la région d'Auneau, ce dernier vote avant le 15 avril de chaque année un tarif pour la partie variable des logements qui ne sont pas dotés d'un bac mais qui ne sont pas déclarés inhabitables. Ce dernier correspond à un forfait et à 26 levées complémentaires d'un bac 240 litres.

3.3.5 Cas des sacs plastiques du SICTOM de la région d'Auneau

A partir du 1^{er} janvier 2014, les foyers autorisés par le syndicat pourront acquérir dans ses locaux (4, rue de la république 28150 OUARVILLE) des sacs en plastique de couleur rouge avec le logo du SICTOM. Le tarif de ces derniers comprendra les mêmes coûts que ceux appliqués pour les forfaits des bacs.

Pour les foyers n'utilisant que des sacs, la partie variable de la TEOMI sera égale à 0€.

3.3.6 Cas particuliers

Ils seront traités au cas par cas par le SICTOM de la région d'Auneau.

Article 4 La Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets, effectuée par la collectivité.

Le recours à un financement fiscal fait obligation de mettre en place la Redevance Spéciale, créée par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975. Elle a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992, à partir du 1^{er} janvier 1993, et concerne l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Ces dispositions figurent maintenant à l'article L2333-78 du C.G.C.T.

"A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L2333-76 (REOM), créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L2224-14.

Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L2333-77 (redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères provenant des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la TEOM les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent".

Ainsi, une Redevance Spéciale est appliquée aux foyers (caravane,...), établissements publics ou professionnels non assujettis à la TEOMI mais utilisant le service mis en place par le syndicat.

Chapitre 4 Règlement des litiges

Article 1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'intercommunalité à laquelle appartient la commune), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015, relatif à l'abandon d'ordures ménagères et assimilées, aggrave l'amende encourue pour « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit [...] sur la voie publique [...] ». Ces faits seront désormais punis d'une amende de 450€ (contravention de la 3^{ème} classe).

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites et d'une amende de 2^{ème} classe conformément à l'article R. 632 – 1.

Conformément à l'article 131-13 du code pénal, tout brûlage à l'air libre de déchets est également interdit, sous peine d'une contravention de 450 €

Article 2 Réclamations des usagers et accès aux données

Un historique des demandes et réclamations est tenu au siège du syndicat à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par le syndicat (fichier des usagers, fichier de suivi des réclamations...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'usager dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers auprès du SICTOM de la région d'Auneau.

Le SICTOM de la région d'Auneau conformément à l'article 1522 bis du CGI est compétent pour instruire toutes les réclamations relatives à la part incitative.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE ET DU
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE LA REGION D'AUNEAU**

A Ouarville, le 26 février 2013
modifié par délibération le 2 avril 2013
modifié par délibération le 20 décembre 2013
modifié par délibération le 2 décembre 2014
modifié par délibération le 30 juin 2015

Le Président du SICTOM de la Région d'Auneau



Jean Louis BAUDRON

